Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie

(Réglementation antidumping)

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2021/1100 du 5.7.2021 (<u>JO L 410 du 18.11.2021</u>)

Par le règlement d'exécution (UE) n°2021/1100 du 5 juillet 2021¹, les importateurs étaient informés de l'institution à compter du 7 juillet 2021 d'un droit antidumping définitif sur les importations de :

- produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus ;
- relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 00, 7208 54 00, ex 7211 13 00 (code TARIC 7211130019), ex 7211 14 00 (code TARIC 7211140095), ex 7211 19 00 (code TARIC 7211190095), ex 7225 19 10 (code TARIC 7225191090), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225406090), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (code TARIC 7226191095), ex 7226 91 91 (code TARIC 7226919119) et 7226 91 99;
- originaires de Turquie.

Les produits suivants sont exclus :

- i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit « magnétique » à grains orientés ;
- ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide ;
- iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm ;
- iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm ;
- v) les produits dont a) la largeur est inférieure ou égale à 350 mm et b) dont l'épaisseur est supérieure ou égale à 50 mm, quelle que soit la longueur du produit.

Par le rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2021/1100 du 5.7.2021 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 18.11.2021, les opérateurs sont informés de l'actualisation de la liste des nomenclatures concernés par le droit antidumping définitif.

De ce fait, le règlement d'exécution (UE) 2021/1100 du 5.7.2021 s'applique de manière rétroactive, à compter du 7.7.2021, aux importations des produits concernés originaires de Turquie et relevant

également des codes TARIC 7211140010 et 7211190010. Le règlement 2021/1100 continue de s'appliquer aux autres codes NC et TARIC énumérés ci-dessus.

Pour rappel, les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit antidumping défintif	Code additionnel TARIC
Turquie	Çolakoğlu Metalurji A.Ş.	7,3%	C602
	Groupe Erdemir:		
	- Ereğli Demir ve Çelik Fabrikaları T.A.S.	5,0%	C603
	- İskenderun Demir ve Çelik A.Ş.		
	Habaş Sinai ve Tibbi Gazlar İstihsal Endüstrisi A.Ş.	4,7%	C604
	Ağir Haddecilik A.Ş.	5,7%	C605
	Borçelik Çelik Sanayii Ticaret A.Ş.	5,7%	C606
	Toutes les autres sociétés	7,3%	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau cidessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je, soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.